

RESUME

1. Au moment du dernier examen de sa politique commerciale, en avril 2009, l'Union européenne (UE) était en pleine récession économique. Malgré l'intensification des mesures protectionnistes, l'UE a maintenu l'ouverture et la transparence générales de son régime de commerce et d'investissement. Compte tenu de la position dominante qu'occupe l'UE en tant que première exportatrice et importatrice mondiale, sa décision d'éviter de durcir les restrictions frappant les importations en réponse à la crise a eu un effet stabilisateur sur le système commercial multilatéral. Néanmoins, plusieurs obstacles de longue date à l'accès aux marchés et d'autres mesures qui affectent la concurrence internationale sont toujours bien présents. L'UE porte un grand intérêt à la réalisation d'une plus grande libéralisation du commerce et de l'investissement, intérêt qui coïncide avec sa reconnaissance du fait qu'un régime commercial ouvert est essentiel pour renforcer la compétitivité extérieure et la croissance économique.

2. La période écoulée depuis le dernier examen a été marquée par la forte contraction, puis par la reprise des échanges mondiaux et des échanges de l'UE. Dans une perspective de long terme, les résultats commerciaux ont été très différents d'un État membre à l'autre, ce qui s'explique en grande partie par des gains inégaux en termes de productivité et de compétitivité, en particulier au sein de la zone euro. L'UE estime que des réformes structurelles sont nécessaires pour corriger cette situation et parvenir aux objectifs de croissance économique définis dans sa stratégie Europe 2020. Renforcer le marché intérieur pour les marchandises et les services est une priorité de premier plan dans la réforme structurelle.

3. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009, la politique extérieure de l'UE en matière de commerce et d'investissement a été menée dans un cadre juridique et institutionnel transformé. Le

Parlement européen jouit des mêmes droits que le Conseil pour ce qui est de l'adoption de la législation commerciale de l'UE, et doit donner son consentement avant que le Conseil puisse ratifier des accords commerciaux internationaux. De surcroît, le Traité de Lisbonne a élargi la compétence exclusive de l'UE en y englobant l'investissement étranger direct. Plusieurs règlements de politique commerciale, y compris des règlements relatifs à des mesures d'urgence, sont adaptés aux nouvelles règles standard de "comitologie" qui définissent les procédures pour le contrôle, par les États membres, de la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. La Commission considère que les nouvelles règles de comitologie améliorent la transparence et lui confèrent une plus grande responsabilité politique.

4. Bien que l'UE, dans sa politique de commerce extérieur, attache une priorité absolue en termes de négociations à l'achèvement du Cycle de Doha, elle poursuit un programme d'accords de libre-échange (ALE) "axés sur la compétitivité". L'UE a récemment signé un ALE avec la Corée et a achevé les négociations en vue d'un ALE avec la Colombie et le Pérou, ainsi qu'un ALE avec le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. Durant la période considérée, des ALE distincts sont entrés en vigueur avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie; un Accord de partenariat économique (APE) complet avec la région du CARIFORUM est appliqué à titre provisoire depuis décembre 2008. Malgré la croissance soutenue du vaste réseau d'accords commerciaux préférentiels de l'UE, en 2008 (la dernière année pour laquelle des données sont disponibles), quelque 85% du total des importations de l'UE étaient admises au titre du régime NPF, ce qui met en lumière l'importance fondamentale du système commercial multilatéral pour les échanges de l'UE.

5. Fin 2009, l'UE a supprimé les contingents tarifaires visant les importations

de riz et de sucre dans le cadre de l'Initiative "Tout sauf les armes", un arrangement relevant du Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE qui accorde aux pays les moins avancés un accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés de l'UE. Celle-ci a en outre introduit de nouvelles règles d'origine plus flexibles pour les produits importés dans le cadre du SGP. Les nouvelles règles, qui sont appliquées depuis 2011, sont plus simples et permettent à des marchandises supplémentaires, en particulier les marchandises transformées dans les pays les moins avancés, d'être admises à bénéficier du traitement préférentiel. En mars 2011, l'UE élaborait une proposition visant à modifier son régime SGP. L'UE accorde l'accès en franchise de droits et sans contingent (sauf pour le sucre, qui est assujéti à un mécanisme de sauvegarde transitoire) à tous les pays africains, des Caraïbes et de la région Pacifique qui ont paraphé un APE, tandis que se poursuivent les négociations pour des APE complets.

6. Les principaux instruments de la politique commerciale de l'UE sont restés sensiblement les mêmes durant la période considérée. La moyenne simple des taux NPF appliqués était de 6,4% en 2011, soit légèrement inférieure à la moyenne de 2008. Le taux NPF appliqué pour les produits agricoles (définition de l'OMC) a été ramené à 15,2% en 2011, contre 17,9% en 2008, ce qui reflète l'augmentation des prix des produits de base sur le marché mondial et la réduction consécutive des taux équivalents *ad valorem*. Le taux NPF appliqué moyen pour les produits non agricoles est resté à 4,1%. Toutefois, la structure du tarif NPF de l'UE demeure complexe et 9% environ des lignes tarifaires connaissent des crêtes tarifaires de plus de 15%.

7. Le nombre de mesures antidumping en vigueur et le taux auquel les mesures antidumping sont adoptées ont tout deux baissé depuis 2008. Néanmoins, au vu des 125 mesures en vigueur début 2011, l'UE reste un important utilisateur de mesures

antidumping. Près de 45% de ces mesures sont appliquées à un seul Membre de l'OMC, à savoir la Chine. S'il est vrai qu'il y a eu une légère hausse du nombre total de mesures compensatoires en vigueur, l'UE continue de faire un usage relativement limité de cet instrument de politique commerciale. Elle n'a pas appliqué de sauvegardes depuis 2005.

8. Ce sont des considérations de sécurité qui sont restées à l'origine des modifications apportées aux procédures douanières. Au cours de la période considérée, l'UE a adopté des prescriptions en matière de renseignements anticipés sur les marchandises, dans le cadre desdites "modifications apportées au code des douanes en matière de sûreté et de sécurité". L'UE poursuit en outre des mesures de facilitation des échanges, y compris des préparatifs en vue de l'établissement de services de guichet unique, et l'introduction d'un numéro d'enregistrement douanier reconnu sur l'ensemble de son territoire. Ces mesures, alliées à d'autres initiatives en vigueur en matière de facilitation des échanges, sont essentielles pour aider à minimiser les coûts de transaction, spécialement les coûts découlant des mesures visant à garantir la sécurité physique aux frontières nationales.

9. L'intervention exceptionnelle de nombreux États membres de l'UE pour soutenir des entreprises nationales affectées par la crise économique a été principalement ciblée sur le secteur financier et visait à éviter les conséquences systémiques d'une crise financière à grande échelle. Néanmoins, d'autres secteurs, notamment l'industrie automobile, le bâtiment et le tourisme, ont aussi reçu un soutien considérable. Les États membres ont alloué une part de ce soutien au titre de programmes approuvés par la Commission, ce qui a permis d'améliorer la transparence et de réduire au minimum les perturbations sur le marché de l'UE. Il est important de persévérer avec les initiatives en cours au niveau de l'UE pour supprimer progressivement le soutien de crise dès que la reprise économique sera bien implantée. On

garantirait ainsi que les mesures de soutien ne fassent pas obstacle à l'ajustement et à la restructuration à long terme dans les secteurs ciblés.

10. L'UE n'a pas modifié son régime des marchés publics pendant la période considérée; l'essentiel des marchés publics (85% environ) reste assujéti à la législation nationale des États membres de l'UE. D'après la Commission, les États membres n'ont pas introduit d'obligations d'achat local au niveau national ou infranational en réponse à la crise économique. La politique de la concurrence de l'UE s'est progressivement affinée pour tendre vers une "approche plus économique"; dans un certain sens, cette tendance a rapproché l'UE des actions antitrust menées par certains de ses plus gros partenaires commerciaux, ce qui a réduit les possibilités de conflits de compétences dans ce domaine.

11. Au cours de la période considérée, l'UE a diminué le coût d'enregistrement pour les marques commerciales et renforcé les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI). De vastes réformes concernant le droit d'auteur et les brevets sont en cours, mais les efforts visant à créer un brevet unitaire de l'UE et une juridiction unifiée du brevet sont restés vains. La Commission examine d'autres solutions pour une protection unifiée des brevets dans l'UE. Le Traité de Lisbonne contient une disposition spécifique sur la propriété intellectuelle, qui constitue une étape importante en vue d'un régime de la propriété intellectuelle applicable à l'ensemble de l'UE.

12. Le "Bilan de santé" de la politique agricole commune (PAC), dont sont convenus les ministres de l'agriculture de l'UE en novembre 2008, a encore limité le rôle de la PAC sur les marchés et élargi les régimes de soutien qui sont découplés des prix ou de la production agricoles. Cependant, le soutien total reste considérable tant en termes absolus qu'en termes relatifs, et le soutien des prix du marché continue de représenter une fraction importante, mais en diminution, des transferts

aux producteurs. Qui plus est, les réformes de la PAC se sont concentrées sur la réduction des subventions à l'exportation et du soutien interne perturbant les échanges, alors que les droits NPF restent relativement élevés.

13. Dans le contexte des efforts déployés actuellement pour répondre aux préoccupations en matière de compétitivité, l'UE attache beaucoup d'importance au renforcement du marché intérieur pour les marchandises et les services. Au cours de la période considérée, l'UE a adopté un ensemble de mesures qui visent à lever les obstacles réglementaires au commerce intra-UE des marchandises. L'ensemble inclut des principes et des dispositions de référence applicables à l'échelle de l'UE concernant les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi qu'un cadre commun sur l'accréditation. L'UE a également adopté une législation pour minimiser la possibilité de voir les États membres restreindre la mise sur le marché de marchandises qui ne sont pas compatibles avec leurs règlements techniques nationaux alors qu'elles ont été licitement placées sur le marché d'un autre État membre. Lors du précédent examen de l'UE, plusieurs Membres ont indiqué que les pratiques réglementaires de l'UE étaient devenues de plus en plus contraignantes lorsqu'il s'agissait d'avoir accès au marché de l'UE. Il est important que l'UE examine avec soin l'impact possible sur les échanges de son environnement réglementaire, y compris ses normes réglementaires élevées en ce qui concerne la sécurité des aliments et des produits, afin de veiller à ce que ses règlements techniques et ses procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce avec les pays tiers.

14. Les travaux de mise en œuvre de la Directive services, un pilier du marché intérieur pour les services, se sont poursuivis durant toute la période considérée. En vertu de cette directive, les États membres doivent faire en sorte que leurs régimes d'autorisation pour les fournisseurs de services soient non discriminatoires, proportionnels et justifiés par

une raison impérieuse d'intérêt général. Plusieurs États membres n'ont pas respecté l'échéance de fin 2009 pour la transposition de la directive dans leur législation nationale. La publication, début 2011, des résultats d'un "processus d'évaluation mutuelle" de la Directive services a montré qu'en dépit de progrès significatifs, des prescriptions contraignantes étaient toujours en vigueur et continuaient de restreindre le commerce

intra-UE des services. L'UE a été à l'avant-garde des efforts de déréglementation et de libéralisation de certains secteurs de services spécifiques. Par exemple, en vertu de la troisième Directive postale, 16 États membres, représentant 95% des marchés postaux de l'UE, ont aboli fin 2010 tous les monopoles de services postaux restants. Les autres États membres doivent faire de même d'ici à fin 2012.